

2. AVR. 2009 16:25

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Audience : rejet de la demande d'effet suspensif de l'appel  
 parquer, l'étranger ayant un passeport remis à la  
 police, et disposant de garanties de représentation  
 suffisantes au sens du L552-10  
 Le fait de ne pas être d'accord avec la décision  
 de reconduire est sans effet sur les garanties de  
 représentation, l'intéressé pouvant conserver de fait  
 le TA cette décision.

**COUR D'APPEL DE DOUAI**  
**ORDONNANCE**

Le fait d'être sans emploi est une conséquence  
 de cette situation de séjour irrégulier.

N° 09/00157  
du 02/04/2009

AC/OG

**APPELANT :** Monsieur le Procureur de la République  
près le Tribunal de Grande Instance de LILLE

**INTIME :** M. Majdi A. [REDACTED]  
 né le [REDACTED] à ZERAMDINE (TUNISIE)  
 de nationalité TUNISIENNE  
 assisté de Me CLEMENT, avocat au barreau de LILLE

**Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,**

**PRESIDENT DELEGUE :**

Alain COURTOIS, président de chambre, désigné par ordonnance du 30/03/2009 pour remplacer  
le premier président empêché

**GREFFIER :** Olivier GUINART

**ORDONNANCE** : donnée par télécopie à Douai, le 02/04/2009 à 16 h 30

\*  
\* \*

N° 09/00157 - AC/OG - 2ème page

Le président de chambre délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553-17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et spécialement L 552-10 et R 552-12 et R 552-14 dudit code ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet du Nord en date du 31/03/2009 régulièrement notifié à Monsieur Majdi A. [REDACTED] ressortissant tunisien, le même jour à 9 heures 45 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 31/03/2009 prononçant la rétention administrative de Monsieur Majdi A. [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de 48 heures à compter de la notification, décision notifiée à l'intéressé le même jour 10 heures ;

Vu l'ordonnance rendue le 02 Avril 2009 à 11 heures 05, notifiée au parquet à 11 heures 10, par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE, qui a rejeté la demande de l'autorité administrative tendant à retenir Monsieur Majdi A. [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'appel interjeté par monsieur le Procureur de la République Tribunal de Grande Instance de LILLE par déclaration du 02/04/2009 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 12 heures 06 ;

Vu la requête de Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de LILLE en date du 02/04/2009 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège le 12 heures 06 demandant au Premier Président ou à son délégué de déclarer son recours suspensif ;

Vu la notification de cette requête faite le 02/04/2009 à Monsieur Majdi A. [REDACTED] à 11 heures 57 contre signature, à son avocat à 11 heures 57 contre signature, et au représentant de Monsieur le Préfet du Nord à 11 heures 58 contre signature ;

Vu les conclusions de Me CLEMENT, avocat de l'intéressé, reçues au greffe de cette Cour le 02/04/2009 par télécopie à 13 heures 11 ;

### DECISION

#### I/ Sur la procédure :

Attendu que, aux termes de l'article L 552-10 du CESEDA le ministère public peut demander au premier président de la Cour d'appel ou à son délégué de déclarer ce recours suspensif lorsqu'il lui apparaît que l'intéressé ne dispose pas de garanties de représentations effectives ou en cas de menace grave pour l'ordre public, et que, dans ce cas, l'appel, accompagné de la demande qui se réfère à l'absence de garanties de représentations effectives ou à la menace grave pour l'ordre public, est formé dans un délai de quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur de la République et transmis au premier président ou à son délégué ;

Attendu que, au termes de l'article R 552-12 du CESEDA, le ministère public doit former appel dans le délai de quatre heures s'il entend solliciter du premier président ou de son délégué qu'il déclare l'appel suspensif, et que, dans ce cas, le ministère public fait notifier la déclaration d'appel, immédiatement et par tout moyen, à l'autorité administrative, à l'étranger et, le cas échéant, à son avocat, qui en accusent réception, et que la notification mentionne que des observations en réponse à la demande de déclaration d'appel suspensif peuvent être transmises par tout moyen au secrétariat du premier président ou de son délégué dans un délai de deux heures ;

Attendu que, aux termes de l'article R 552-14 du CESEDA, le premier président ou son délégué statue sur la demande visant à déclarer l'appel suspensif, après que l'étranger ou son conseil a été mis à même de transmettre ses observations, suivant les modalités définies à l'article R 552-12 précité ;

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure que la notification par le ministère public à l'avocat de l'intéressé de sa déclaration d'appel et de demande d'effet suspensif a été faite, par remise en mains propres contre signature, à 11 heures 57, que la notification à l'intéressé a eu lieu, selon les mêmes modalités, à la même heure et que la notification à l'autorité administrative a eu lieu, toujours selon les mêmes modalités, à 11 heures 58, puis que la déclaration d'appel et de demande d'effet suspensif du ministère public a été reçue à 12 heures 07, la notification de l'ordonnance entreprise ayant été faite au ministère public à 11 h 10 ;

Attendu qu'il en résulte que la déclaration d'appel et de demande d'effet suspensif du ministère public a été faite dans les délais de la loi et que les conclusions de l'avocat de l'intéressé ont également été faites dans le délai légal ;

Attendu que la requête en effet suspensif du ministère public est motivée par lui sur l'absence de garanties de représentation effectives de l'intéressé ;

Attendu qu'il en résulte que la requête en demande d'effet suspensif est recevable comme le sont les conclusions d'observations de l'avocat de l'intéressé ;

## II / Sur les garanties effectives de représentation :

Attendu que le ministère public fait valoir, au soutien de sa demande d'effet suspensif que l'intéressé refuse de retourner en Tunisie alors qu'il n'a entrepris aucune démarche pour régulariser sa situation en France depuis 10 ans et qu'il est sans profession en France ;

Attendu que, pour s'opposer à la demande d'effet suspensif, l'avocat de l'intéressé fait valoir qu'il est titulaire d'un passeport en cours de validité et se trouve effectivement domicilié à l'adresse qu'il a indiquée aux enquêteurs lors de son interpellation et dans son audition au cours de la procédure, c'est-à-dire chez sa compagne, Madame Corinne V. [REDACTED], présente à l'audience devant le premier juge, et qui atteste héberger l'intéressé et être décidée à continuer à le faire, que l'intéressé a été interpellé alors même qu'il était en compagnie de cette personne, avec laquelle il avait prévu de se rendre le même jour au tribunal d'instance de Lille à la suite d'un rendez-vous déjà pris préalable à la conclusion d'un P.A.C.S., que l'intéressé a formé un recours contre les arrêtés préfectoraux susvisés devant le tribunal administratif et se soumettra au contrôle exercé par la juridiction administrative, même s'il restait opposé à un retour avant d'avoir pu accomplir les démarches pour le pacte précité, et que le ministère public n'a en rien pris en compte cette situation effective de concubinage ;

### **Sur ce :**

Attendu que l'intéressé est détenteur d'un passeport algérien valide jusqu'en 2010 dont l'original a été remis préalablement à sa comparution devant le premier juge et dont copie figure à la procédure ;

Attendu, certes, qu'il résulte des propres déclarations de l'intéressé qu'il se trouve en France depuis une dizaine d'années sans avoir fait, durant ce temps, de démarche pour régulariser sa situation et qu'il a pas d'activité professionnelle, mais souhaite pouvoir rester en France pour conclure avec sa compagne le pacte précité ;

Attendu que le fait, pour un étranger en situation irrégulière, de ne pas être d'accord avec la décision administrative de reconduite à la frontière n'est pas, par lui-même, un critère d'appréciation des garanties dont l'effectivité ne se mesure pas à l'acceptation de la décision contre laquelle l'intéressé dispose d'une voie de recours devant la juridiction administrative, qui est, en l'espèce, exercé ;

Attendu que l'absence d'emploi d'un étranger en situation irrégulière est une conséquence de cette situation elle-même, au regard des règles auxquelles sont soumises les embauches des étrangers qui sont illicites si leur situation est irrégulière ;

Attendu que le ministère public ne fait aucune référence dans sa demande à l'existence du passeport en cours de validité remis aux services de police ni à la situation de concubinage de l'intéressé avec la personne précitée, ni à l'existence d'une adresse effective et stable, qui ne sont, pourtant, en l'état de la procédure, pas contestées au titre des garanties ;

Attendu qu'il résulte des éléments figurant à la procédure que l'intéressé vit au domicile de la personne précitée et avec elle, de telle sorte qu'il dispose non seulement d'une adresse fixe et stable, mais que les garanties effectives de représentation qu'il offre sont suffisantes au sens de l'article L. 552 - 10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ce qui se trouve conforté par les pièces, jointes à ses observations susvisées par l'avocat de l'intéressé, relatives à l'hébergement de celui-ci, à la réalité et à la stabilité du domicile de sa compagne, à l'identité et à la nationalité Française de cette dernière, et à la réalité de l'existence en cours des démarches préalables à la conclusion du pacte précité entre l'intéressé et cette personne ;

Attendu, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la requête du ministère public en effet suspensif de son appel ;

**PAR CES MOTS**

Déclare recevable la demande d'effet suspensif du 2 avril 2009 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille de son appel du même jour contre l'ordonnance du 2 avril 2009 du juge des libertés et de la détention de ce tribunal rejetant la requête du préfet du NORD en prolongation de la rétention administrative de Monsieur Madji A. ;

Déclare recevables les conclusions d'observations de l'avocat de ce dernier à l'encontre de cette demande ;

Dit n'y avoir lieu de faire droit à la demande d'effet suspensif.

LE GREFFIER

Olivier GUINART

LE PRÉSIDENT DE  
CHAMBRE DELEGUE

Alain COURTOIS

Notifiée par télécopie à

- l'intéressé (CRA)
- le représentant du préfet
- le parquet général
- l'avocat

Le Greffier